

Vu la Loi n°10-024 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les Officiers de la Direction du Sport militaire dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Sport militaire en qualité de :

**Sous-Directeur Vie Associative et Conseil international du Sport militaire :**

- Commandant **Abdoulaye Moussa TRAORE** ;

**Sous-Directeur du Sport d'Elite et Compétitions :**

- Commandant **Adama Abdoulaye DIARRA**.

**ARTICLE 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0362/P-RM DU 19 MAI 2015 FIXANT  
LE TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali,

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le taux des allocations familiales est fixé comme suit :

- 3 500 F CFA par mois et par enfant ;

- 4 000 F CFA par mois et par enfant vivant avec un handicap.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°08-530/P-RM du 18 septembre 2008 portant fixation du taux des allocations familiales.

**ARTICLE 3** : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor Diarra**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord par intérim,  
Ousmane KONE**

**DECRET N°2015-0363/P-RM DU 19 MAI 2015 FIXANT  
LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL  
GARANTI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;